

APPRENTIS MINEURS : REGLEMENTATION SPECIFIQUE et UTILISATION de MACHINES DANGEREUSES

Mise à jour le 17/08/2010

TRAVAIL DE NUIT	<p><u>1/ Une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs peut-être accordée aux secteurs suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La boulangerie, • La pâtisserie, <p>⇒ Pour ces deux secteurs, le travail de nuit peut-être autorisé avant 6 heures mais au plus tôt à partir de 4 heures pour permettre aux apprentis mineurs de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de pâtisserie. ⇒ Seuls les établissements où toutes les phases de fabrication ne sont pas assurées en 6 heures et 22 heures peuvent bénéficier de cette dérogation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les courses hippiques (ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course), • les spectacles, <p>⇒ Pour ces deux secteurs, l'autorisation en porte que de 22 heures à 24 heures. ⇒ Pour le secteur des courses hippiques, la dérogation ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an au maximum.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La restauration, • L'hôtellerie, <p>⇒ Dans ces deux secteurs, le travail de nuit des apprentis mineurs débute à 22 heures.</p> <p>Cependant, aux termes de l'article R 3163-2 du Code du Travail, le travail de nuit dans l'Hôtellerie-restauration est exceptionnellement autorisé à partir de 22 heures à 23 heures 30, sous réserve d'avoir obtenu une dérogation délivrée par l'inspection du travail.</p> <p><u>2/ Procédure :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage, • La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée d'un an renouvelable, • Certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières.
TRAVAIL LE DIMANCHE	<p><u>Une dérogation à l'interdiction du travail les dimanches des apprentis mineurs peut-être accordée aux secteurs suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hôtellerie, (*) • la restauration, (*) • les traiteurs et organisateurs de réception, • les cafés, tabacs et débits de boisson, • la boulangerie, • la pâtisserie, • la boucherie, • la charcuterie, • la fromagerie-crèmerie, • la poissonnerie, • les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries, • les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente des denrées alimentaires au détail. <p><u>(*) Règles spécifiques aux apprentis mineurs dans l'Hôtellerie-Restauration :</u></p> <p>- <u>Heures supplémentaires :</u> En principe, l'apprenti mineur ne peut réaliser d'heures supplémentaires. Dans l'hôtellerie-restauration, il pourra exceptionnellement effectuer cinq heures supplémentaires maximum par semaine, après autorisation de l'inspection du travail (L 6222-25 du code du travail).</p> <p>- <u>Jours fériés :</u> L'hôtellerie restauration est un secteur qui bénéficie d'une dérogation pour permettre le travail des apprentis les jours fériés. (article L 3164-8 du Code du Travail). Aux termes de l'article 11-3 de l'avenant n°2 du 5 février 2007, lorsqu'un mineur travaille un jour férié, le salaire journalier de base qu'il perçoit pour cette journée est doublé.</p> <p>si, si l'apprenti mineur travaille un jour férié, il bénéficiera de son salaire journalier doublé, et du régime applicable aux autres salariés de l'entreprise (compensation ou indemnisation – art. 11-1 de l'avenant n°2 du 5 février 2007).</p> <p>- <u>Dimanche (repos hebdomadaire) :</u> Le travail du dimanche d'un apprenti mineur est autorisé à titre dérogatoire dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. (R 3164-1 du code du travail). ;</p> <p>- <u>Travail de nuit :</u> Aux termes de l'article R 3163-2 du Code du Travail, le travail de nuit est exceptionnellement autorisé pour les apprentis de moins de 18 ans. <u>Attention ! Dans l'hôtellerie-restauration, le travail de nuit ne peut être autorisé que de 22 heures à 23 heures 30, sous réserve d'avoir obtenu une dérogation délivrée par l'inspection du travail.</u></p>

<p>TRAVAIL LES JOURS FERIES</p> <p>(Articles L. 3164-6) et (R 3164-2) du code du travail)</p>	<p>Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.</p> <p>⇒ Mais, dans les secteurs listés précédemment (<i>CF travail les dimanches</i>), une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction, sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.</p>
<p>DUREE TEMPS de TRAVAIL REPOS hebdomadaire</p> <p>Très Important !!</p> <p>UTILISATION DE MACHINES DANGEREUSES</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La durée maximale de travail journalier des apprentis âgés de moins de 18 ans est de 8 heures et dans la limite de 35 heures par semaine maximum. • Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L 3131-1. Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans bénéficient de deux jours de repos consécutifs. (art. L. 3132-2). • Les week-end qui encadrent la semaine au CFA doivent être pris en repos. • Une pose de 30 minutes au minimum est obligatoire si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30 (art. L 3162-3). • L'horaire de travail de l'apprenti est celui applicable dans l'entreprise : il est fixé à l'initiative de l'employeur. • Pour les jeunes de + de 16 ans : une dérogation préalable doit être demandée à l'Inspection du Travail. • Interdiction de recruter des apprentis mineurs dans les débits de boisson, sauf accord préfectoral. <p>Les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux. (Art R 4153-41 et 43 du Code du Travail)</p> <p>⇒ Exemples de travaux dangereux :</p> <p>Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants autre que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même..., conduites des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses..., sur les chantiers du bâtiment, les travaux en élévation de quelque nature que ce soit..., de démolition...</p> <p>⇒ Cette liste de travaux réputés dangereux n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'employeur doit prendre contact avec la DDTEFP, l'ITT, le SDITPSA ou la médecine du travail.</p> <p>Formalités obligatoires :</p> <p>Si votre apprenti MINEUR est appelé à utiliser des machines ou appareils dangereux :</p> <p>⇒ Vous devez établir une Demande de Dérogation individuelle à l'utilisation de machines dangereuses et à l'exécution de travaux dangereux. : document disponible auprès de notre service sur simple demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande à effectuer, par vos soins, auprès du Service de l'Inspection du Travail : <ul style="list-style-type: none"> ➤ LA DIRECCTE UT 12 - 4, rue Sarrus – BP 3110 - RODEZ CEDEX 9 / ☎ 05 65 75 59 30 • Renvoyer la demande de dérogation complétée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'inspection du travail et comportant l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur responsable. • L'autorisation est réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande. • Les dérogations sont valables pour toute la durée du contrat en l'absence de modification des équipements de travail et sous réserve de l'envoi chaque année d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. <p>☒ Rappel : Pensez à consigner les procédures d'utilisation de ces machines dangereuses dans votre « Document Unique » (nous consulter si nécessaire).</p>
<p>INFORMATIONS</p>	<p align="center">Pôle Assistance RH et Apprentissage</p> <p align="center">Régine ANGLES Anne-Marie LAUTREC</p> <p align="center">☎ : 05 65 77 77 29 Fax : 05 65 77 77 89 e-mail : pointa@rodez.cci.fr</p>